



## COMMUNE de TRAENHEIM

4 Rue de l'Ecole  
67310 TRAENHEIM

### ARRETE PERMANENT N° 15/2020

**portant sur la circulation, la divagation et les déjections des chiens sur l'ensemble de la commune**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRAENHEIM,

- Vu** le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2 ;
- Vu** le Code Pénal, notamment les articles R 610-5 et R 635-8 ;
- Vu** le Code Rural, notamment les articles R 211-11 et L 211-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1312-1 et suivants ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans des endroits où jouent les enfants ;  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics ;

**ARTICLE 1** – Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître sur les places, jardins publics, voies publiques de la commune et propriétés privées.

**ARTICLE 2** – Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique, dans les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

**ARTICLE 3** – Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que l'aire de jeux pour enfants. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

**ARTICLE 4** – Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien, sur les trottoirs, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié.

**ARTICLE 5** – Les chiens errants seront capturés et transférés à la SPA.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux concernant la circulation et la divagation des chiens.

**ARTICLE 7** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 8** – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe (38€).

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera transmis aux services suivants :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Molsheim
- Monsieur le Commandant de la Bridage de Gendarmerie de Wasselonne

Arrêté certifié exécutoire en vertu de sa transmission  
et de son affichage le 21 août 2020



Fait à Traenheim le 21 août 2020

Le Maire :  
Gérard STROHMENGER

